



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2016-68**

under the

**AQUACULTURE ACT
(O.C. 2016-292)**

Filed November 30, 2016

1 *Subsection 14(3) of the French version of New Brunswick Regulation 91-158 under the Aquaculture Act is amended by striking out “diagnostic” wherever it appears and substituting “diagnostique”.*

2 *Subsection 15(1) of the French version of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “diagnostique” and substituting “diagnostic”.*

3 *Subsection 16(1) of the French version of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “service de diagnostique piscicole” and substituting “service de diagnostic sanitaire piscicole”.*

4 *Section 18 of the French version of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “diagnostique” and substituting “diagnostic”.*

5 *Section 20 of the French version of the Regulation is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “diagnostique” and substituting “diagnostic”;

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “diagnostique” and substituting “diagnostic”.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2016-68**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'AQUACULTURE
(D.C. 2016-292)**

Déposé le 30 novembre 2016

1 *Le paragraphe 14(3) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-158 pris en vertu de la Loi sur l'aquaculture est modifié par la suppression de « diagnostic » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « diagnostique ».*

2 *Le paragraphe 15(1) de la version française du Règlement est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « diagnostique » et son remplacement par « diagnostic ».*

3 *Le paragraphe 16(1) de la version française du Règlement est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « service de diagnostique piscicole » et son remplacement par « service de diagnostic sanitaire piscicole ».*

4 *L'article 18 de la version française du Règlement est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « diagnostique » et son remplacement par « diagnostic ».*

5 *L'article 20 de la version française du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « diagnostique » et son remplacement par « diagnostic »;

b) au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « diagnostique » et son remplacement par « diagnostic ».

6 Section 21 of the French version of the Regulation is repealed and the following is substituted:

21 Le titulaire de permis qui se livre sur un site aquacole marin à la culture de géniteurs :

a) veille à ce qu'un service de diagnostic sanitaire piscicole approuvé par le Ministre recueille et analyse tous les fluides reproducteurs des géniteurs mâles ou femelles au plus tard trente jours avant ou après la date de fertilisation de leurs œufs;

b) veille à ce que les fluides reproducteurs soient analysés au moyen de la technique des anticorps fluorescents ou de toute autre technique qu'approuve le Ministre afin de découvrir la présence de la maladie bactérienne du rein.

7 The Regulation is amended by adding after section 21 the following:

21.1 Immediately after the testing of a sample under this Regulation, a fish health diagnostic service shall give notice of the test results to the Minister.

21.2 For the purposes of section 38 of the Act, a person may disclose any information obtained under the Act to a fish health diagnostic service approved by the Minister under this Regulation.

8 This Regulation comes into force on December 1, 2016.

6 L'article 21 de la version française du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

21 Le titulaire de permis qui se livre sur un site aquacole marin à la culture de géniteurs :

a) veille à ce qu'un service de diagnostic sanitaire piscicole approuvé par le Ministre recueille et analyse tous les fluides reproducteurs des géniteurs mâles ou femelles au plus tard trente jours avant ou après la date de fertilisation de leurs œufs;

b) veille à ce que les fluides reproducteurs soient analysés au moyen de la technique des anticorps fluorescents ou de toute autre technique qu'approuve le Ministre afin de découvrir la présence de la maladie bactérienne du rein.

7 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 21 :

21.1 Immédiatement après avoir fait subir des tests à un échantillon quelconque sous le régime du présent règlement, le service de diagnostic sanitaire piscicole communique les résultats obtenus au Ministre.

21.2 Aux fins d'application de l'article 38 de la Loi, une personne peut communiquer tout renseignement obtenu en vertu de la Loi à un service de diagnostic sanitaire piscicole qu'approuve le Ministre en vertu du présent règlement.

8 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2016.